

# Notice explicative

## CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

### Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

## MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES - CATÉGORIE A -

#### **Références :**

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
- *Décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;*
- *Décret n° 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;*
- *Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
- *Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;*
- *Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;*
- *Décret n° 2016-1882 modifié du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;*
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifie la structure du cadre d'emplois en alignant les carrières sur celle des deux premiers grades des attachés territoriaux ainsi que le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (*catégorie A*) avec la création d'une durée unique d'avancement et adapte les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie A, B ou C accédant audit cadre d'emplois.

Le décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2017 à janvier 2021.

## I / CONSTITUTION DU CADRE D'EMPLOIS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des APS est composé de deux grades Conseiller des APS et Conseiller principal des APS.

Les 2 classes du grade de Conseiller principal des APS sont supprimées et remplacées par le grade de Conseiller principal des APS avec 9 échelons (*ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021*).

Le 12<sup>ème</sup> échelon du grade de Conseiller des APS est supprimé.

Filière	Cadre d'emplois	Grades avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Grades à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Sportive	Conseillers territoriaux des APS	Conseiller des APS	Conseiller des APS
		Conseiller des APS de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseiller principal des APS
		Conseiller des APS de 1 <sup>ère</sup> classe	

## II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-1880 MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-364

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

N° article Décret n° 2016-1880	Objet	Article modifié Décret n° 92-364
1	Modification du décret n° 92-364 introduite	2 à 10
2	Nouveau référencement à l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour les corps et cadres d'emplois de la fonction publique ( <i>au lieu de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i> ) et définition des membres du cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des APS	1
3	Modification des modalités de recrutement par voie de promotion interne ( <i>suppression de la notion d'âge</i> )	5
4	Modification des quotas promotion interne	6
5	Règles de classement à la première nomination	10
6	Modification des durées d'avancement d'échelon ( <i>durée unique à compter du 01.01.2017</i> )	17
7 à 8	Modification des conditions d'avancement de grade et règles de classement ( <i>à compter du 01.01.2017</i> )	20 et 21
9	Abrogation d'articles	18,20-1, 22 à 35, 37 et 38
10	Échelonnement indiciaire du grade de conseiller principal des APS modifié par l'ajout d'un 10 <sup>ème</sup> échelon ( <i>à compter du 01.01.2021</i> )	17
11	Règles de reclassement ( <i>à compter du 01.01.2017</i> )	/
12	Dispositions transitoires d'avancement de grade pour 2017 et 2019	/
13	Date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-1880 ( <i>à compter du 01.01.2017</i> ) et de l'échelonnement indiciaire précisé à l'article 10 ( <i>à compter du 01.01.2021</i> ).	/

### III / LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

Le présent chapitre énonce les différentes étapes découlant de la mise en œuvre des décrets n° 2016-1880 et n° 2016-1882.

Étape	Date	Objet
Étape 1	01.01.2019	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière ( <i>décret n° 2016-1882 article 1</i> )
Étape 2	01.01.2020	Reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière ( <i>décret n° 2016-1882 article 1</i> )
Étape 3	01.01.2021	Reclassement indiciaire avec modification de durée de carrière ( <i>ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon pour les conseillers principaux des activités physiques et sportives</i> )

### IV / NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B ET C

#### A. Promotion interne

Les fonctionnaires de catégorie B nommés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS sont classés dans le grade de conseiller des APS suivant tableau de correspondance (*article 5 du décret n° 2016-1880*) et application des quotas (*article 4 du décret n° 2016-1880*).

#### B. Concours

Les fonctionnaires de catégorie C sont classés fictivement au 1<sup>er</sup> grade de catégorie B régi par le décret n° 2010--329 du 22 mars 2010 puis reclassés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS suivant tableau de correspondance (*article 5 du décret n° 2016-1880*).

### V / AVANCEMENTS DE GRADE

#### AVANCEMENTS DE GRADE PRONONCES AU COURS DE L'ANNEE 2019

Pour les avancements de grade prononcés au cours de l'année 2019 ce sont les conditions suivantes qui sont à appliquer :

- Avancement après un examen professionnel : les conseillers des APS justifiant d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller des APS ;
- Avancement au choix : les conseiller des APS justifiant d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade de conseiller des APS.

Le classement est effectué suivant le tableau de correspondance précisé à l'article 21 du décret n° 92-364 modifié du 1<sup>er</sup> avril 1992.

### VI / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des conseillers des APS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## **VII / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL**

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

## VIII/ GRILLES APPLICABLES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### Conseiller des activités physiques et sportives

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>											
au 01.01.2017	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
au 01.01.2019	441	462	490	518	558	607	642	679	718	778	816
au 01.01.2020	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
au 01.01.2021	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)											
au 01.01.2017	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
au 01.01.2019	388	405	423	445	473	510	537	565	595	640	669
au 01.01.2020	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
au 01.01.2021	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
<b>Durée totale :</b> 26 ans	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	4a

### Conseiller principal des activités physiques et sportives

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>										
au 01.01.2017	579	626	672	725	778	830	879	929	979	/
au 01.01.2019	585	633	679	732	783	836	885	935	985	/
au 01.01.2020	593	639	693	732	791	843	896	946	995	/
au 01.01.2021	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
<b>Indices majorés</b> (valeur 01.01.2013)										
au 01.01.2017	489	525	560	600	640	680	717	755	793	/
au 01.01.2019	494	530	565	605	645	685	722	760	798	/
au 01.01.2020	500	535	575	605	650	690	730	768	806	/
au 01.01.2021	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
<b>Durée totale :</b> au 01.01.2017 (1) 18 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a		
<b>Au 01.01.2021 (2)</b> 21 ans	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	

(1) au 01.01.2017 changement des IB/IM et passage à la durée d'avancement unique

(2) au 01.01.2021 ajout d'un 10<sup>ème</sup> échelon

